

# CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

5<sup>ème</sup> RÉUNION DE 2011

Séance du 17 novembre 2011

CG 11/5<sup>ème</sup>/I-11

*L'an deux mil onze, le 17 novembre, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

*Présents : MM. Albert, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Patrick, Massip, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié ;*

*Absents excusés ayant donné procuration de vote : MM. Astoul, Cambon, Marty Michel et Moignard.*

### INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU PAYEUR DEPARTEMENTAL

---

Lors de sa séance du 14 janvier 1991, notre assemblée s'est prononcée favorablement sur l'attribution de l'indemnité de conseil allouée à Monsieur le Payeur Départemental, conformément à l'arrêté du 12 juillet 1990 établi par le Ministre des Finances.

Je vous rappelle que cette indemnité, versée semestriellement, depuis l'exercice 1991, au taux de 100 % est allouée en contrepartie des prestations « de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ».

La validité de cette décision étant subordonnée à tout renouvellement de l'Assemblée Départementale (la précédente délibération faisait suite au renouvellement de 2008), il nous appartient de décider du maintien de l'octroi de cette indemnité, selon les modalités suivantes :

- indemnité annuelle fixée sur la base d'un barème dégressif appliqué à la moyenne des dépenses budgétaires réelles afférentes aux trois dernières années et plafonnées au traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150 ;
- versement semestriel au taux de 100 %.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer étant précisé que la validité de notre décision ne peut s'étendre au-delà du mandat de notre assemblée ou d'un changement de Payeur Départemental.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu la délibération du Conseil Général du 14 janvier 1991 se prononçant favorablement sur l'attribution de l'indemnité de conseil allouée au Payeur départemental conformément à l'arrêté du 12 juillet 1990 établi par le Ministre des Finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL GENERAL**

- Décide le maintien de l'octroi de l'indemnité de conseil allouée au Payeur départemental selon les modalités suivantes :
  - . indemnité annuelle fixée sur la base d'un barème dégressif appliqué à la moyenne des dépenses budgétaires réelles afférentes aux trois dernières années et plafonnées au traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150,
  - . versement semestriel au taux de 100 % ;
- Précise que la validité de cette indemnité ne peut s'étendre au-delà du mandat de l'Assemblée et de tout changement de Payeur départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,